

Service : Brigade de l'Environnement

**PARC DU CAPELAN  
PECHEURS PLAISANCIERS DE BANDOL  
MOULES AU RATEAU**

Nous, Jean-Paul Joseph, Maire de Bandol,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2  
Vu l'arrêté Préfectoral du 25 février 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,  
Vu l'arrêté municipal n° 1367 en date du 15 octobre 2013, réglementant la police des espaces verts de la commune.  
Vu la demande en date du 15 mars 2017 de l'association des pêcheurs plaisanciers de Bandol pour l'organisation de la manifestation « Moules Râteau », représentée par M. Gérard RIOU – 36 allées Vivien, 83 150 Bandol – Tel 06 99 12 78 63 -  
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité à l'occasion de cette manifestation.

**- A R R E T O N S -**

**ARTICLE 01** : Pour permettre la manifestation des «Moules au râteau» suivi d'un concours de boules, la mairie de Bandol autorise l'association des pêcheurs plaisanciers l'occupation d'une partie du parc du Capelan le :  
**Samedi 22 juillet 2017 à partir de 10h00 jusqu'à 20h00.**

Les participants sont autorisés à circuler et à stationner dans l'enceinte du parc du Capelan, sous réserve de laisser libre les aires de jeux pour enfants et toute installation accueillant du public et de ne pas gêner la circulation des piétons. Les conducteurs veilleront à ne pas troubler l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique.

**ARTICLE 02** : Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestations, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la mairie de Bandol son attestation.

**ARTICLE 03** : L'association sera attentive à la propreté durant cette manifestation et s'engage à rendre le parc du Capelan dans l'état qui lui a été confié. Elle sera tenue responsable de tous incidents, accidents et dégradations qui pourraient survenir du fait de leur manifestation.

**ARTICLE 04** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon – 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 05** : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié selon la législation en vigueur et notifié à l'intéressé

Fait à Bandol le **27 MARS 2017**

Jean-Paul JOSEPH  
Maire de Bandol

